



**Décision n°2012-DC-0270 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juin 2012
relative à la réception et au déchargement des combustibles irradiés
de type « réacteur de tests et de recherche (RTR) »
dans l'installation nucléaire de base n°80, dénommée « haute activité oxyde »**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-27 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de traitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 66 ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu les autorisations accordées le 29 mars 2005 et le 8 novembre 2007 par l'Autorité de sûreté nucléaire en réponse aux demandes présentées les 27 mai 2004, 22 décembre 2004, 24 février 2005 et 17 avril 2007 par la Compagnie générale des matières nucléaires et les dossiers joints à ses demandes, et portant sur la réception, l'entreposage et le traitement dans les usines UP2-800 et UP3-A d'éléments combustibles de type RTR dont l'enrichissement initial en ^{235}U est inférieur ou égal à 93,5% et d'éléments combustibles en provenance du réacteur d'enseignement ULYSSE ;

Vu l'accord exprès donné le 24 août 2010 à la déclaration faite à l'Autorité de sûreté nucléaire le 12 janvier 2010 par AREVA NC et les dossiers joints à sa déclaration, et portant sur l'entreposage dans l'atelier NPH d'assemblages combustibles irradiés de type RTR, en provenance du réacteur à haut flux de l'ILL de Grenoble ;

Vu la déclaration faite à l'Autorité de sûreté nucléaire le 20 juillet 2011 par AREVA NC et les dossiers joints à sa déclaration ;

Vu les observations d'AREVA NC en date du 14 mai 2012,

Décide :

Article 1er

Les combustibles irradiés de réacteurs de tests et de recherche (RTR) reçus et déchargés dans l'installation nucléaire de base n°80, dénommée atelier Haute Activité Oxyde (HAO) doivent appartenir à l'une ou l'autre des deux catégories décrites ci-dessous :

- combustibles de types « aluminures » ayant une teneur moyenne en uranium (en isotope 235) avant irradiation inférieure ou égale à 93,5% en masse et un taux de combustion inférieur ou égal à 700 000 MWj/tU, en provenance du réacteur à haut flux BR2 de MOL, du réacteur à haut flux de l'IN2P3, des réacteurs SILOE, ULYSSE, ORPHEE et SCARABEE du CEA, du réacteur à haut flux de l'ILL, des réacteurs HIFAR et MOATA de l'ANSTO et des réacteurs CELESTIN de Marcoule ;
- combustibles de types « siliciures » ayant une teneur moyenne en uranium (en isotope 235) avant irradiation inférieure ou égale à 20 % en masse et un taux de combustion inférieur ou égal à 700 000 MWj/tU, en provenance des réacteurs SILOE et OSIRIS du CEA.

Article 2

L'exploitant peut dépasser les taux de combustion définis à l'article 1^{er}, dans la limite de 5 % de ceux-ci, en appliquant la procédure de déclaration à l'ASN prévue par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 5 juin 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance